

ministère
éducation
nationale

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service du budget et de
l'égalité des chances

Sous-direction de la vie
scolaire et des
établissements

Bureau de la réglementation
et de la vie des écoles et des
établissements

DGESCO B3-3/

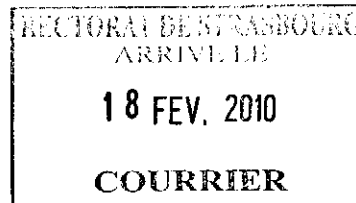
n° 2010/

Affaire suivie par
Patrice Pineau
Téléphone
01 55 55 39 46
Télécopie
01 55 55 37 36

Courriel
patrice.pineau@
education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

DAJ
POUR INFO.
POUR LA...



Paris le 12 FEV. 2010

Le Ministre de l'Education nationale,
Porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames les rectrices
et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : interprétation de la règle du « *quorum* » relative au fonctionnement du conseil d'administration des EPLE.

La direction des affaires juridiques a mis à jour, au mois de février 2009, la fiche n°3 du guide juridique du chef d'établissement relative au conseil d'administration. Les modalités de calcul du quorum au sein des conseils d'administration ont été clarifiées.

L'article R421-25 du code de l'éducation prévoit que « *le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composants le conseil* ». Ces règles sont identiques pour les collèges et lycées ne constituant pas des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Il convient de considérer que les dispositions précitées font référence à la composition « réglementaire » et non à la composition effective du conseil d'administration de l'EPLÉ, telle qu'elle découlerait d'une situation de fait. A titre d'exemple, le quorum exigé pour que le conseil d'administration d'un EPLÉ de plus de 600 élèves puisse valablement délibérer est fixé à 16 membres (soit la moitié des 30 membres « réglementaires » plus un).

J'attire votre attention sur le fait que les mêmes modalités de calcul du quorum sont applicables aux autres instances de l'établissement, notamment la commission permanente, le conseil de discipline, le conseil pédagogique et dans les lycées le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de cette information auprès de vos services et des établissements de votre académie. Par ailleurs, les fiches du guide juridiques du chef d'établissement mises à jour par la DAJ sont accessibles à l'adresse eduscol.education.fr/pid23380-cid49243/transports-scolaires.html.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel BLANQUER